



A-temp 2025 42

ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT FIXANT LES CONDITIONS AUX ABORDS DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE SUR LA COMMUNE DES ALLUETS-LE-ROI

Le Maire de la commune des ALLUETS LE ROI,

VU, l'arrêté préfectoral n°78-2025-06-24-00003 du 24 juin 2025 fixant les conditions de passage du Tour de France cycliste 2025 dans les Yvelines et notamment sur la commune des Alluets-le-roi ;

VU, la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivant, L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6.1 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ainsi que les articles L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU, le Code de la Route, notamment les articles R.411.4, 411-8, 411-21-1, R413-1 et R.417-1 et R.417-10 alinéa 10 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L 116-2 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment, livre1 – 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – article 135 sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que le Tour de France cycliste va emprunter les routes départementales RD45 et 198 de notre commune et qu'il s'avère nécessaire de compléter l'arrêté préfectoral afférent n°78-2025-06-24-00003 par un arrêté municipal complémentaire visant à préciser les restrictions de circulation dans les rues adjacentes,

CONSIDERANT qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants ; qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le dimanche 27 juillet 2025 de 13h à 18h, la circulation sera interdite pour tous les véhicules (sauf riverains, véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation et véhicules d'urgence) dans les rues citées ci-dessous d'après le plan annexé :

- Rue de la Procession
- Rue au Loup
- Rue Saint-Nicolas
- Rue d'Orgeval (du croisement avec la RD198 Rue de Crespières et la RD45 Rue de Maule jusqu'à la rue des Bons Enfants)
- Rue Sainte-Gabrielle (du numéro 7 au numéro 11)





Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES



Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant, et passible d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 :

Rappel des restrictions de circulation et de stationnement de l'arrêté préfectoral n°78-2025-06-24-00003 (cf. affichage Mairie et site Internet) :

L'arrêté stipule que la circulation et le stationnement seront interdits dans les rues de Maule (RD45 de l'entrée de village depuis Maule) jusqu'à la rue de Crespières (RD198 à la sortie de village après le Centre équestre).

Il rappelle aussi que le stationnement du public est « interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que les voies particulièrement étroites. » De plus, « les animaux doivent être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse ».

ARTICLE 3 :

Rappel des infractions :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place en partie par la Commune et correspondante à celle édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 :

La chaussée sera remise dans son état d'origine. Toute détérioration sera à la charge du gestionnaire des voies empruntées, à savoir les routes départementales RD45 et RD198, soit : l'Etablissement Public Interdépartemental (EPI 78-92) – Unité entretien et exploitation de Poissy – 1 rue Jean Ferrat – 78711 Mantes la ville.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier, 48h minimum avant le début de l'évènement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES).





Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES



ARTICLE 8 :

Madame le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Alluets le Roi, le 17 juillet 2025

Le Maire

Véronique HOULLIER





[Faint, illegible handwritten text]



